

D.2024.05.13.2.1

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine

Séance du 13 mai 2024

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 : ORGANISATION DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du sept mai deux mille vingt-quatre, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 6 mai deux mille vingt-quatre.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
LAIGNEAU Annette	RUSSO Ida
LE MURETAIN AGGLO	
SUTRA Jean-François	
SICOVAL	
SANGAY Dominique	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU

ROUGÉ Michel, représenté par Mme RUSSO

TRAVAIL-MICHELET Karine, représentée par M. SUTRA

SOURZAC Jean-Gervais, représenté par M. ALEGRE

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
ANDRE Gérard
ARSAC Olivier
BARRAQUÉ-ONNO Véronique
BERGIA Jean-Marc
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
BOLZAN Jean-Jacques
CARLES Joseph
CARLIER David-Olivier
CASTERA Didier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DENOUVION Victor
DESCHAMPS Gilbert
DOITTAU Véronique

DU'HAAMEL Thierry
ESPIC Bruno
ESQUEERE Diane
FAURE Dominique
FERNANDEZ Marc
FERRER Isabelle
FOUCHIER Dominique
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-
Pierre
GASC Jean-Pierre
GRIMAUD Robert
GUYOT Philippe
KARMANN Thomas
LAGARDE Dominique
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
NOUVEL Honoré

OBERTI Jacques
PERE Marc
PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SÉVERAC Philippe
SIMON Michel
SUAUD Thierry
SUSIGAN Alain
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TOUZET Sophie
URSULE Béatrice
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain
ESPIC Xavier

LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier
ROUSSEL Jean-François
TAUZIN Christian

TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 5	Votants : 9
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 9

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 : ORGANISATION DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Par délibération du 13 mai 2022, le SMEAT a déterminé l'organisation du temps de travail pour les agents exerçant au sein de la collectivité. Au regard de l'évolution des ressources humaines, et en perspective de l'accueil de nouveaux agents, il s'avère nécessaire d'ajuster et de préciser cette organisation, notamment en ce qui concerne :

- L'organisation de la journée de travail.
- Les cycles de travail donnant lieu aux récupérations du temps de travail.
- Les heures supplémentaires ou complémentaires.
- La journée de solidarité.

Ces dispositions ne remettent pas en cause :

- La délibération D 2023.07.11.2.1 du Comité Syndical du 11 juillet 2023 fixant les heures d'ouverture au public du SMEAT.
- La délibération D 2023.12.04.2.2 du Comité Syndical du 4 décembre 2023 relative aux modalités d'ouverture d'un CET.
- La délibération D 2023.12.04.2.3 du Comité Syndical du 4 décembre 2023 fixant les modalités d'organisation du télétravail.
- La délibération D 2023.12.04.2.5 du Comité Syndical du 4 décembre 2023 précisant les conditions de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence.

Elles s'inscrivent dans la conformité des dispositifs en vigueur au cadre légal et notamment l'obligation de respecter une durée effective de travail de 1607 heures annuelles pour un agent à temps complet.

1/ Rappel des dispositions générales

Les collectivités peuvent librement définir les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée réglementairement de la façon suivante :

- Nombre de jours sur l'année : 365.
- Repos hebdomadaires : 104 jours.
- Congés annuels : 25 jours.
- Jours fériés : 8 jours.
- Nombre de jours travaillés : 228.
- Journée de solidarité : 7 heures.
- Nombre d'heures travaillées : 1596 arrondis à 1600 + 7 heures = 1607 heures.

D'autres modalités sont à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2/ Les temps de présence

Les temps de travail à réaliser au lieu de travail ou en mode télétravail sont les suivants :

- Heure d'arrivée le matin entre 8h00 et 9h00 (par borne : 8.00 ; 8.15 ; 8.30 ; 8.45 ; 9.00).
- Pause méridienne entre 12h00 et 14h00, d'une durée minimum de 45 minutes et maximum de 2 heures.
- Heure de départ à 16 heures au plus tôt et 19 heures au plus tard en fonction du cycle choisi.

Les horaires habituels des agents sont déterminés au regard du cycle de travail choisi et sont inscrits dans la fiche de poste, sous couvert du responsable hiérarchique. Les horaires habituels pourront être modifiés lors de l'entretien annuel.

3/ Les cycles de travail.

La délibération du 13 mai 2022 prévoyait trois cycles de travail sur 5 jours : 36 heures 15, 37 heures 30 et 38 heures. La présente délibération :

- Introduit un cycle de travail de base sur 5 jours à 35 heures et deux cycles sur 5 jours à 39 heures et 40 heures.
- Maintient les cycles de travail sur 5 jours 37 heures 30 et 38 heures.
- Supprime le cycle de travail sur 5 jours de 36 heures 15.

Ces cycles de travail sont annuels et déterminent les temps de présence des agents afin de répondre à l'obligation du temps de travail de 1607 heures. Les agents bénéficieront de jours d'ARTT en fonction du cycle de travail choisi, proratisé selon le temps partiel effectué :

Durée	35h00	36h30	37h30	38h00	39h00	40h00
Temps de travail						
100%	0	9	15	18	23	28
90%	0	8,5	13,5	16,5	21	25,5
80%	0	7,5	12	14,5	18,5	22,5
70%	0	6,5	10,5	13	16,5	20
60%	0	5,5	9	11	14	17
50%	0	4,5	7,5	9	11,5	14

La circulaire n° NOR MFPP1202031C du 29 décembre 2010 précise que, pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Le choix par l'agent du cycle de travail est validé par le supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer hebdomadairement un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire de leur cycle.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le nombre de jours d'ARTT est également proratisé pour les agents rejoignant au quittant le SMEAT en cours d'année civile.

4/ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le choix du cycle de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse du responsable hiérarchique et résulter d'une nécessité de service sur la semaine ordinaire de travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 25 heures par mois. Elles seront comptabilisées et compensées par l'octroi de repos compensateur, équivalent en volume, dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord du responsable hiérarchique.

Ces dispositions s'appliquent aux agents de catégorie C et B pour des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique. Les modalités d'acquisition et de récupération des heures supplémentaires devront obligatoirement être mentionnées dans un ordre de mission spécifique visé par le responsable hiérarchique.

5/ Journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée de solidarité peut être accomplie, au choix de l'agent, de l'une des manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple).
- Suppression d'une journée de RTT.
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, planifiées dans le planning, sauf suppression d'un jour de congé annuel, d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Les précisions apportées à l'organisation de la gestion du temps de travail ont été présentées aux agents du SMEAT.

Elles ont été adressées pour avis au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne qui a émis un avis lors de sa séance du 30 avril 2024 (avis favorable du collège des employeurs et avis défavorable du collège des salariés).

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'organisation de la gestion du temps de travail telle que définie dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : ABROGE la délibération 4.1 du Comité Syndical du 13 mai 2022 définissant l'organisation du temps de travail des agents du SMEAT.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente


Annette LAIGNEAU

